

1. Les dispositifs adoptés dans la Loi, relatifs au report des échéances de crédit dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

La Loi prévoit que toute banque pourra modifier les modalités du contrat de crédit ou les dates de remboursement du crédit accordé à une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de la Loi portant le Droit des entreprises, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le crédit a été accordé **avant le 8 mars 2020**, et
- 2) une telle modification est justifiée par l'évaluation de la situation financière et économique de l'emprunteur effectuée par la banque **au plus tôt le 30 septembre 2019**.

La régulation faisant l'objet du présent commentaire ne s'applique pas aux grandes entreprises affectées par la COVID-19.

Il convient de noter que la disposition précitée ne crée pas d'obligation pour la banque d'apporter les modifications susmentionnées aux contrats de crédit. Néanmoins, il semble que le caractère arbitraire des décisions de la banque ait été limité car auparavant la banque n'était aucunement obligée d'accorder un délai de grâce à l'emprunteur.

En vertu des nouvelles dispositions, les parties au contrat de crédit devront toujours convenir et s'accorder entre elles sur les modalités d'une telle modification, mais celle-ci ne pourra en aucun cas entraîner une détérioration de la situation financière et économique de l'emprunteur. Cette dernière exigence reste indéfinie par le législateur et peut soulever de graves questions d'interprétation, qui, à leur tour, peuvent entraîner des risques pour les deux parties au contrat de crédit.

Les modifications susmentionnées s'appliquent également aux prêts accordés par les banques aux entrepreneurs visés ci-dessus.

2. Actions déclarées par les banques membres de l'Association des banques polonaises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

Les banques membres de l'Association des banques polonaises ont déclaré prendre les mesures suivantes à l'égard de leurs clients dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 (lesquelles, toutefois, n'ont pas été imposées par les dispositions de la Loi et ont été laissées à leur discrétion à cet égard) :

- (a) Facilitation, par une méthode aussi simplifiée que possible, du report (suspension) des échéances du crédit jusqu'à 3 mois et de l'extension automatique, pour la même période, de la durée totale de remboursement du crédit, sous réserve de l'extension de la durée de la garantie de remboursement du crédit;

- (b) Assistance à tous les entrepreneurs qui, étant solvables à la fin de 2019, ont été touchés par les effets de la COVID-19 et dont le financement existant devrait être renouvelé dans les mois à venir, sous la forme d'un renouvellement du financement existant, à la demande du client, pour une période maximale de 6 mois;
- (c) Report, par les banques qui disposent d'une société de crédit-bail dans leur groupe de capitaux, des paiements des échéances de crédit-bail dues par les preneurs, selon des principes analogues à ceux appliqués par la banque en matière de report de remboursement des crédits;
- (d) Report, par les banques qui disposent d'une société d'affacturage dans leur groupe de capitaux, des paiements dus par les clients dans le cadre des services d'affacturage, selon les mêmes principes que ceux appliqués par la banque lors du report du remboursement des crédits;
- (e) Absence de frais ou de commissions pour l'acceptation et le traitement des demandes de suspension des échéances de crédit et possibilité de présenter ces demandes de manière moins formalisée, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de présenter des documents et des certificats supplémentaires confirmant en détail la situation économique et financière actuelle d'un emprunteur donné, et par communication électronique;
- (f) Facilitation de l'accès au crédit à court terme à des entrepreneurs - clients de la banque affectés par la COVID-19, afin de leur permettre de stabiliser leur situation financière;
- (g) Augmentation du montant de paiements de proximité à PLN 100;
- (h) Prise des mesures, en coopération avec la Fondation *Polska Bezgotówkowa*, pour installer plusieurs dizaines de milliers de terminaux de paiement supplémentaires aux points de vente des transactions de paiement.

Ces dispositifs s'appliquent notamment aux crédits au logement, aux crédits à la consommation pour les clients individuels et aux crédits aux entrepreneurs et consistent, entre autres, à traiter rapidement les demandes des clients qui justifient la nécessité de reporter (suspendre) le remboursement du crédit par leur situation financière causée par la COVID-19.

3. Propositions adoptées par les banques pour différer le paiement des échéances de crédit

Puisqu'aucune obligation n'est imposée aux banques au sens stricte, chaque banque développe ses propres solutions et règles pour l'application du sursis de remboursement de crédit. Les propositions existantes comprennent notamment:

- (a) la suspension du remboursement de la totalité du capital et des intérêts, avec ou sans prolongation de la durée du crédit;
- (b) la suspension du remboursement du seul capital, avec continuation de paiement des intérêts, avec ou sans prolongation de la durée du crédit;

- (c) la suspension du remboursement des intérêts, avec ou sans prolongation de la durée du crédit.

A noter que les échéances ne sont en aucun cas annulées et que leur paiement est seulement reporté dans le temps.

4. Frais liés au report des échéances du crédit

Selon le communiqué publié par l'Association des banques polonaises, les banques ne doivent pas prélever de frais ou de commissions pour l'acceptation et le traitement des demandes de suspension du remboursement de crédit. En pratique, cependant, les emprunteurs peuvent encourir les coûts liés à la suspension du remboursement des crédits - soit en raison de la prolongation de la période de crédit, soit en raison de l'ajout de tout ou partie des versements impayés aux paiements ultérieurs au cours de la même période de crédit.

5. La position de la Commission de surveillance financière polonaise (KNF) sur le paquet de soutien offert par les banques

La Commission de surveillance financière polonaise (KNF) estime que les dispositions légales actuellement en vigueur sont suffisantes et que, dans le cadre de leur champ d'application, il convient de *prendre des mesures pour éliminer définitivement du marché les personnes pour lesquelles les infractions les plus flagrantes sont identifiées*. La Commission a invité les clients des banques à lire et à analyser attentivement les propositions des établissements de crédit avant de présenter une demande de suspension du remboursement de tout ou partie d'un crédit. La Commission exige que toute banque qui propose un sursis de remboursement du crédit communique les conséquences de celui-ci à ses clients d'une manière claire et précise. La Commission souligne que les emprunteurs doivent disposer d'informations complètes à cet égard, notamment en ce qui concerne les coûts finaux du sursis de remboursement du crédit.

6. Cautionnements et garanties accordés par la Banque de l'économie nationale (Bank Gospodarstwa Krajowego - BGK) aux micro, petites et moyennes entreprises

Selon les informations communiquées au public par la Bank Gospodarstwa Krajowego, les modifications du programme *de minimis* prévoient:

- (a) l'augmentation de la portée de la garantie à 80% du montant du crédit;
- (b) l'absence de commission sur la garantie pendant la première période annuelle de cette garantie;
- (c) la prolongation de la période de garantie à 39 mois pour un crédit de fonds de roulement;
- (d) l'affectation du crédit au financement des obligations nées à l'occasion de l'exercice de l'activité économique;

- (e) la renonciation aux commissions sur les garanties déjà existantes et dues pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020;
- (f) la possibilité de se prévaloir de la garantie pour les entrepreneurs qui, au 1^{er} février 2020, n'avaient pas d'arriérés auprès de l'Institution d'assurance sociale (ZUS) ni d'arriérés fiscaux;
- (g) les garanties seront accordées selon les modalités modifiées jusqu'à la fin de 2020.

7. Cautionnements et garanties accordés par la BGK aux moyennes et grandes entreprises - Fonds de garantie de liquidité

Conformément à la Loi, en raison des effets de la COVID-19, la BGK peut accorder des cautionnements et des garanties pour le remboursement de crédits contractés par des moyennes et grandes entreprises au sens de la Loi portant le Droit des entreprises.

A cet effet, la BGK va mettre en place un Fonds de garantie de liquidité à partir duquel des garanties et cautionnements susmentionnés seront accordés aux moyennes et grandes entreprises. Ce dispositif est destiné aux entreprises de tous les secteurs qui, au 1^{er} février 2020, n'avaient pas d'arriérés auprès de l'Institution d'assurance sociale (ZUS), d'arriérés fiscaux ou d'arriérés de crédit auprès des banques qui les financent. Le soutien sera accordé selon les modalités suivantes :

- (a) jusqu'à 80% du montant du crédit sera couvert (montant de la garantie : de 3,5 millions PLN à 200 millions PLN);
- (b) la période de garantie maximale de 27 mois;
- (c) le montant maximum du crédit recouvert d'une garantie sera de 250 millions de PLN;
- (d) le crédit est affecté au maintien de la liquidité financière de l'entreprise;
- (e) les garanties du Fonds de garantie des liquidités seront disponibles pour sécuriser les crédits pour lesquels des contrats ont été conclus à compter du 1^{er} mars 2020;
- (f) les garanties ne seront accordées que jusqu'à la fin de 2020.

8. Un prêt unique à concurrence de 5 000 PLN

Selon la Loi, seuls les micro-entreprises au sens de la loi portant le Droit des entreprises peuvent faire une demande de prêt pour un montant de 5 000 PLN au maximum, avec un taux d'intérêt de 0,05% du taux de réescompte des lettres de change, soit actuellement 0,0525% par an.

La période de remboursement du prêt ne saurait excéder 12 mois, avec un délai de grâce de 3 mois par rapport au montant du capital et des intérêts, à compter de la date d'octroi du prêt.

Le Conseil des ministres peut, par voie de règlement, prolonger la période de remboursement du prêt, en tenant compte de la durée et des effets de l'état d'urgence ou de l'épidémie.

Une forme de garantie de remboursement du prêt accordé ainsi est une lettre de change en blanc, ou toute autre forme de garantie établie par les parties au contrat.

Une demande de prêt doit être déposée par le micro-entrepreneur auprès de l'Office de l'emploi du *Powiat*. Dans la demande de prêt, le micro-entrepreneur déclare son niveau d'emploi au 29 février 2020 en termes d'emploi à temps plein.

Le prêt ainsi que les intérêts accumulés sont annulés à la demande du micro-entrepreneur, à condition que celui-ci ne réduise pas, pendant une période de trois mois à compter de la date d'octroi, son emploi à temps plein par rapport à celui du 29 février 2020.

9. Modifications en matière d'assurance à l'exportation

Korporacja Ubezpieczeń Kredytów Eksportowych S.A. a reçu des dispositifs permettant, entre autres, de couvrir par une assurance à l'exportation les instruments de financement suivants:

- (a) un crédit bancaire;
- (b) un prêt;
- (c) une facilité de crédit pour l'émission de garanties ou de lettres de crédit;
- (d) une acquisition ou une garantie d'émission de titres de créance, notamment d'obligations;
- (e) un recouvrement de créances;
- (f) un crédit-bail;
- (g) des contrats à l'exportation;
- (h) des investissements directs à l'étranger.

Le législateur a introduit un objectif général d'assurance à l'exportation, qui est notamment de *"permettre aux entrepreneurs polonais de participer au commerce international et d'accroître leur activité sur le plan international"* et a précisé les objectifs de l'assurance à l'exportation par rapport aux assurances spécifiques tenant compte du nouveau champ d'application de la définition de l'assurance à l'exportation. Un accent particulier a été mis sur *la protection des entrepreneurs nationaux contre les pertes liées aux investissements directs à l'étranger*.

Le législateur a également élargi le champ subjectif des dommages couverts par l'assurance des contrats de vente conclus par des filiales de manière à couvrir non seulement les dommages subis par le souscripteur mais aussi ceux subis par l'assuré.

10. Modifications apportées au programme de logement public ("*Rodzina na swoim*")

Les modifications proposées prévoient une prolongation de la période d'application de subventions par la durée pendant laquelle le remboursement du crédit préférentiel sera suspendu, tout en maintenant une période maximale de 8 ans d'application de la subvention

prévue par les dispositions existantes.

11. Modifications en matière de construction de logements locatifs sociaux

Aux termes de la Loi, le délai de grâce pour le remboursement du crédit accordé dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 n'est pas inclus dans la période de financement remboursable et la durée du crédit. La disposition proposée exclut l'application de la condition limitant la durée de remboursement du crédit accordé par la Banque de l'économie nationale (*Bank Gospodarstwa Krajowego - BGK*) dans le cadre du programme d'aide sociale au logement locatif à un maximum de 30 ans en cas de suspension temporaire du remboursement du crédit par la Banque de l'économie nationale (*Bank Gospodarstwa Krajowego - BGK*) en raison de la COVID-19.

12. Modifications en matière des crédits à la consommation

Un autre élément de la Loi est l'introduction d'un algorithme statutaire permettant de calculer les coûts du crédit à la consommation hors intérêts et leur plafond. Le législateur a décidé de réduire considérablement de tels coûts par rapport aux solutions prévues à l'article 36a de La loi sur le crédit à la consommation, où : (i) le montant des coûts dépendant du montant du crédit était de **25%** (dès l'entrée en vigueur de la Loi, il sera de **15%** pour les prêts d'au moins 30 jours, et de **5%** pour les prêts de moins de 30 jours), et (ii) le montant des coûts dépendant de la durée du financement était de **30%** par an (actuellement **5%**).

En outre, les coûts du crédit à la consommation hors intérêts ne peuvent être supérieurs à **45% du montant total du crédit**, contre la limite de 100% du montant total du crédit en vertu de la législation précédente.

Par conséquent, les coûts du crédit hors intérêts, tels qu'ils résultent du contrat de crédit à la consommation, **ne sont pas dus en sus** :

- (a) du plafond des coûts du crédit hors intérêts, calculé selon les modalités susvisées, ou
- (b) de 45% du montant total du crédit.

Toute violation des dispositions relatives aux coûts autres que les intérêts du crédit à la consommation peut constituer une pratique portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs visée à l'article 24, al. 2 de La loi du 16 février 2007 relative à la protection de la concurrence et des consommateurs.

Le dispositif s'appliquera pendant 365 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi, étant précisé que les coûts déterminés conformément à la loi sur le crédit à la consommation actuelle ne pourront être facturés que pour la période restante du crédit en cours.

13. Modifications relatives au Fonds national de garantie

La Loi permet désormais à la Banque de l'économie nationale (*Bank Gospodarstwa Krajowego -*

BGK) de contracter des crédits, des emprunts ou d'émettre des obligations en Pologne ou à l'étranger au profit du Fonds national de garantie (KFG) géré par cette banque. Dans le même temps, les fonds accumulés dans le fonds du KFG peuvent être affectés au remboursement de ces engagements.

Dans l'hypothèse où le niveau des fonds accumulés au sein du KFG est insuffisant pour assurer le service des crédits et des prêts contractés par la BGK et des obligations émises par celle-ci, le ministre chargé des Finances publiques transférera au KFG les ressources nécessaires pour assurer le service des dettes dans les délais impartis (ces ressources pouvant provenir du budget de l'État - une dérogation à l'interdiction en vigueur à cet égard a été introduite). Le Trésor public peut émettre des garanties et des cautionnements pour les engagements de la BGK susmentionnées, sans que la BGK soit tenue de fournir des sûretés. Les garanties et cautionnements peuvent être accordés jusqu'à 100% de l'encours d'un crédit ou d'un prêt couvert par un cautionnement ou une garantie, ou jusqu'à 100% des prestations à être versées en espèces suite à l'émission d'obligations couvertes par le cautionnement ou la garantie, ainsi que 100% des intérêts dus sur ces montants et des autres coûts directement liés, respectivement, à ces crédits, prêts ou obligations.



Paweł Grześkowiak
Avocat - Associé
tél. +48 22 344 00 66
pawel.grzeskowiak@gide.com



Paweł Wasiel
Conseil juridique
tél. +48 22 344 00 23
pawel.wasiel@gide.com